



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 21 DECEMBRE 2016

SPECIAL N ° 13 - DECEMBRE 2016

SOMMAIRE

DDTM

DDTM-SEMA

Arrêté inter-préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0083 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0062 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de zones humides, de la ripisylve et des berges de cours d'eau du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement portée par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude.....1

DIRECCTE OCCITANIE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail du département de l'Aude.....6

PREFECTURE DE L'AUDE

DCT-BAT

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-026

- modifiant l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-013 en date du 17 août 2016 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte départemental dénommé

« syndicat audois d'énergies » (SYADEN)

- portant changement de nom du syndicat audois d'énergies en

« syndicat audois d'énergies et du numérique » (SYADEN)

- modifiant les statuts (intégration des missions d'accompagnement à la maîtrise de la demande d'énergie dans l'article 4 des statuts).....8

**Arrêté inter-préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0083
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté inter-préfectoral
n° DDTM-SEMA-2016-0062 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de zones humides,
de la ripisylve et des berges de cours d'eau du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude au titre de
l'article L. 211-7 du Code de l'environnement portée par le Syndicat Mixte d'Aménagement
Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L215-15, L215-18 ;
- VU le Code rural et notamment ses articles L151-36 et L151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ;
- VU les arrêtés des 30 mai 2008 et 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à autorisation ou déclaration et relevant des rubriques 3.2.1.0 et 3.1.5.0 ;
- VU l'arrêté n° 15-343 du 21 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2001-1710 du 17 septembre 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Vallée de l'Aude ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0062 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de zones humides, de la ripisylve et des berges de cours d'eau du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement portée par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude en dates des 4, 16 et 19 août 2016 ;
- VU l'erreur matérielle contenue dans la rédaction de l'annexe listant les communes adhérentes au Syndicat Mixte pour l'aménagement hydraulique de l'Haute Vallée de l'Aude, de l'arrêté inter-préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0062 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de zones humides, de la ripisylve et des berges de cours d'eau du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement portée par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude en dates des 4, 16 et 19 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur matérielle contenue dans la rédaction de l'annexe listant les communes adhérentes au Syndicat Mixte pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, de l'arrêté inter-préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0062 ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il convient de compléter l'annexe listant les communes adhérentes au Syndicat Mixte pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, et de la remplacer par l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0062 en dates des 4,16 et 19 août 2016 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 , dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires de l'Ariège et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées Orientales, les chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements sus-visés, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude et les maires des cent vingt communes concernées (liste en annexe) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Carcassonne, le

15 DEC. 2016

Foix, le

30 NOV. 2016

Perpignan, le

06 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HERNARD

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

Liste des communes adhérentes
Au Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude

Communes de l'ARIEGE

CARCANIERES

MIJANES

LE PUCH

ROUZE

Communes de l'AUDE

AJAC

CAILHAU

ALAIGNE

CAILLA

ALET-LES-BAINS

CAMBIEURE

ARTIGUES

CAMPAGNA-DE-SAULT

AUNAT

CAMPAGNE-SUR-AUDE

AXAT

CAMURAC

BELCAIRE

CASTELRENG

BELCASTEL-ET-BUC

CAUNETTE-SUR-LAUQUET

BELFORT-SUR-REBENTY

CEPIE

BELLEGARDE-DU-RAZES

LE CLAT

BELVEZE-DU-RAZES

CLERMONT-SUR-LAUQUET

BELVIANES-ET-CAVIRAC

COMUS

BELVIS

COUDONS

BESSEDE-DE-SAULT

COUNOZOULS

LA BEZOLE

COURNANEL

BOUISSE

LA COURTETE

BOURIEGE

LA DIGNE-D'AMONT

BOURIGEOLE

LA DIGNE-D'AVAL

LE BOUSQUET

DONAZAC

*Brenac (commune fusionnée avec
QUILLAN)*

ESCOULOUBRE

BREZILHAC

ESCUEILLENS ET SAINT-JUST

BRUGAIROLLES

ESPERAZA

ESPEZEL
FA
LA FAJOLLE
FENOUILLET-DU-RAZES
FERRAN
FESTES-ET-SAINT-ANDRE
FONTANES-DE-SAULT
GAJA-ET-VILLEDIEU
GALINAGUES
GARDIE
GINCLA
GINOLES
GRAMAZIE
GRANES
GREFFEIL
HOUNOUX
JOUCOU
LADERN-SUR-LAUQUET
LAURAGUEL
LIGNAIROLLES
LIMOUX
LOUPIA
MAGRIE
MALRAS
MALVIES
MARSA
MAZEROLLES-DU-RAZES
MAZUBY
MERIAL
MONTFORT SUR BOULZANNE

MONTGRADAIL
MONTHAUT
NEBIAS
NIORT-DE-SAULT
PAULIGNE
PIEUSSE
POMAS
POMY
LAPRADELLE PUILAURENS
QUILLAN
QUIRBAJOU
RODOME
ROQUEFEUIL
ROQUEFORT-DE-SAULT
ROUTIER
ROUVENAC
SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE
SAINT-COUAT-DU-RAZES
SAINT-FERRIOL
SAINT-HILAIRE
SAINT-JEAN-DE-PARACOL
SAINT-JULIA-DE-BEC
SAINT-JUST-ET-LE-BEZU
SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU
SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN
SAINT-MARTIN-LYS
SAINT-POLYCARPE
SALVEZINES
TOURREILLES
VERZEILLE

VILLAR-SAINT-ANSELME

VILLARZEL-DU-RAZES

Communes des PYRENEES-ORIENTALES

LES ANGLES

FONTRABIOUSE

FORMIGUERES

LA LLAGONNE

VILLARDEBELLE

VILLEBAZY

VILLELONGUE-D'AUDE

MATEMALE

PUYVALADOR

REAL



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi
(DIRECCTE)**

Unité Départementale de l'Aude

Décision

**RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL
DU DEPARTEMENT DE L'AUDE**

La Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude, DIRECCTE Occitanie,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le Code du Travail notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-11 ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision modifiée en date du 4 janvier 2016 relative à la localisation, au nombre et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision modifiée en date du 4 janvier 2016 portant nomination des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision en date du 23 juin 2016 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Aude ;

Vu la délégation de signature de monsieur Christophe LEROUGE, DIRECCTE Occitanie à madame Isabel De Moura, directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale de l'Aude, en date du 26 septembre 2016, régulièrement publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

L'intérim de la section 11-01-09 de l'Aude sera assuré du 1^{er} janvier 2017 au 31 janvier 2017 par Monsieur André SARRAZY, inspecteur du travail.

En cas d'absence de Monsieur André SARRAZY, l'intérim sera assuré par Messieurs Olivier DEBLONDE ou Dominique ETIENNE inspecteurs du travail, ou par Mesdames Catherine FAURIE ou Sonia PERRIER, inspectrices du travail.

ARTICLE 2

L'intérim de la section 11-01-06 de l'Aude est organisé selon les modalités ci-après :

Semaines 1 et 2 : du 1^{er} janvier au 15 janvier :

M. Dominique ETIENNE, inspecteur du travail, assurera l'intérim de la section 11.01.06 de l'Aude

Semaines 3 et 4 : du 16 janvier au 29 janvier :

M. Olivier DEBLONDE, inspecteur du travail, assurera l'intérim de la section 11.01.06 de l'Aude

Semaines 5 et 6 : du 30 janvier au 12 février :

Mm. Marie Anne EUGER, contrôleur du travail, assurera l'intérim de la section 11.01.06 de l'Aude

Semaines 7 et 8 : du 13 février au 28 février :

Mme Sonia PERRIER, inspectrice du travail, assurera l'intérim de la section 11.01.06 de l'Aude

ARTICLE 2

La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Carcassonne, le 21 décembre 2016

La Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la
DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées



Isabel De Moura



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-026

- modifiant l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT /CL-2016 013 en date du 17 août 2016 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte départemental dénommé « syndicat audois d'énergies » (SYADEN)
- portant changement de nom du syndicat audois d'énergies en « syndicat audois d'énergies et du numérique » (SYADEN)
- modifiant les statuts (intégration des missions d'accompagnement à la maîtrise de la demande d'énergie dans l'article 4 des statuts)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5721-1 à L.5721-9 et L.2224-31 à L.2224-37 ;

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment l'article 33 ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L.322-1 à L.322-7 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 12 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Val de Lambronne ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Quillan ;

Vu les circulaires des 8 juin et 11 octobre 2007 du ministre de l'intérieur, relatives à l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3933 du 1^{er} décembre 2010 modifié, relatif à la création du syndicat mixte départemental dénommé « syndicat audois d'énergies » ou « SYADEN » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT/ CL-2016 013 en date du 17 août 2016 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte départemental dénommé « syndicat audois d'énergies » (SYADEN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-002 en date du 21 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne aggro par fusion extension et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral de modification des statuts de la communauté de communes de la Montagne Noire en date du 1^{er} octobre 2015 relatif notamment à la prise de la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue à l'article au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPL 2015- 052 en date du 12 novembre 2015 de modification des statuts de la communauté de communes du Limouxin relatif notamment à la prise de la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue à l'article au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPL 2015- 057 du 14 décembre 2015 de modification des statuts de la communauté de communes des Pyrénées Audoises relatif notamment à la prise de la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue à l'article au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-141 en date du 30 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Le grand Narbonne, communauté d'agglomération » relatif notamment à la prise de la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue à l'article au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BAT/CL2016-010 en date du 9 août 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois relatif notamment à la prise de la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BAT/CL 2016-011 en date du 9 août 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes de Piémont d'Alaric relatif notamment à la prise de la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BAT/CL 2016-012 en date du 9 août 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes de Piège Lauragais Malepère relatif notamment à la prise de la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral MCDT-INTERCO-2016-218-002 en date du 10 août 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes des Corbières relatif notamment à la prise de la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières Minervois relatif notamment à la prise de la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°MCDT-INTERCO-2016-327 en date du 22 novembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT/BAT-CL-2016-017 en date du 23 novembre 2016 portant adhésion des communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze à la communauté d'agglomération Carcassonne agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SPL-2016-050 en date du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Limouxin par fusion de la communauté de communes du Limouxin et de la communauté de communes Pays de Couiza ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCAI/2016343-001 en date du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières et extension aux communes de Feuilla et Fraissé des Corbières au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération en date du 15 avril 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne agglo approuvant l'adhésion au SYADEN pour l'exercice de la compétence prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques);

Vu la délibération en date du 8 décembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Montagne Noire approuvant l'adhésion au SYADEN pour l'exercice de la compétence prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques);

Vu la délibération en date du 22 décembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du Limouxin approuvant l'adhésion au SYADEN pour l'exercice de la compétence prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques);

Vu la délibération en date du 18 février 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes des Pyrénées Audoises approuvant l'adhésion au SYADEN pour l'exercice de la compétence prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques);

Vu la délibération en date du 22 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois approuvant l'adhésion au SYADEN pour l'exercice de la compétence prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques);

Vu la délibération en date du 29 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes Piémont d'Alaric approuvant l'adhésion au SYADEN pour l'exercice de la compétence prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques);

Vu la délibération en date du 27 octobre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère approuvant l'adhésion au SYADEN pour l'exercice de la compétence prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques);

Vu la délibération en date du 29 septembre 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne approuvant l'adhésion au SYADEN pour l'exercice de la compétence prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques);

Vu la délibération en date du 30 septembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières Minervois approuvant l'adhésion au SYADEN pour l'exercice de la compétence prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques);

Vu la délibération en date du 9 décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes des Corbières approuvant l'adhésion au SYADEN pour l'exercice de la compétence prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques);

Vu la délibération du conseil municipal de Fitou en date du 5 octobre 2015 demandant l'adhésion de la commune au SYADEN pour l'exercice de la compétence prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques);

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois du 17 février 2016 se prononçant favorablement sur le transfert de la mission relative à la maîtrise de l'énergie et à l'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé du SYADEN;

Vu la délibération du 5 avril 2016 du conseil syndical du SYADEN approuvant l'inscription dans les dispositions statutaires relatives à la compétence aménagement numérique du SYADEN de la modalité de transfert progressif pour une action déterminée ;

Vu les délibérations des communes de Bellegarde du Razès, Belpech, Bize Minervois, Bugarach, Cabrespine, Capendu, Douzens, Festes et Saint André, Leucate, Luc sur Aude, Montolieu, Montréal, Mouthoumet, Palaja, Pépieux, Port La Nouvelle, Puilaurens, Quillan, Rennes les bains, Saint Hilaire, Saint Martin Lalande, Saint Nazaire d'Aude, Trèbes, Villemoustaussou décidant le transfert de la compétence installation d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides (IRVE),

Vu les délibérations de Belpech, Bram, Fanjeaux, Montréal, Pexiora, Villasavary, Villepinte relatives au transfert de la compétence L1425-1 d'intérêt communal au SYADEN ;

Vu la délibération du 29 novembre 2016 par laquelle le conseil syndical du SYADEN approuve les modifications des statuts du syndicat (changement de la dénomination du syndicat audois d'énergies en syndicat audois d'énergies et du numérique) et l'intégration des missions d'accompagnement à la maîtrise de la demande d'énergie dans l'article 4 des statuts ;

Considérant que toute nouvelle demande d'adhésion au SYADEN de la part de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant du département de l'Aude est autorisée de plein droit ;

Considérant les erreurs matérielles des annexes 1 et 3 de l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT/ CL-2016 013 en date du 17 août 2016 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte départemental dénommé « syndicat audois d'énergies » (SYADEN) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les statuts du syndicat audois d'énergies figurant à l'arrêté préfectoral n° 2014093-0001 du 10 avril 2014 susvisé sont modifiés comme il suit :

ARTICLE 1 – DENOMINATION - MEMBRES

Il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « syndicat audois d'énergies et du numérique » ou SYADEN, qui associe le Département de l'Aude, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre cités en annexe 1 des présents statuts, approuvée par arrêté.

ARTICLE 2 – MISSIONS

Le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution d'électricité définie à l'article 3 ci-après.

Le syndicat assure aussi les activités mentionnées à l'article 4 qui sont l'accessoire normal et nécessaire de ses compétences.

Le syndicat est également habilité à exercer d'autres missions et compétences décrites à l'article 5 ci-après, à l'initiative de son organe délibérant, ou dans le cadre de transfert de compétences à caractère optionnel, à la carte, sur demande et pour le compte des personnes publiques membres disposant de ces compétences.

ARTICLE 3 – COMPETENCE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Le syndicat exerce la compétence obligatoire d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, à l'exclusion de la partie de la commune de Quillan, organisée en régie de distribution non nationalisée, conformément aux dispositions de l'article L2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales. A ce titre, le syndicat assure pour le compte de ses membres les missions obligatoires suivantes:

3.1. Autorité concédante

- La négociation et la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes et notamment le contrat de concession de la distribution publique d'électricité sur le territoire départemental, relatifs à la délégation de missions de service public afférentes, d'une part, à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution, et d'autre part, à la fourniture de l'électricité à destination des clients raccordés audit réseau bénéficiant des tarifs réglementés de vente de l'énergie (tarifs hors marché) ou de la tarification spéciale « produit de première nécessité », ou, le cas échéant, à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées en particulier par le cahier des charges de concession de l'électricité et le contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.

3.2. Maîtrise d'ouvrage des travaux

- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi modifiée n° 46-628 du 8 avril 1946, de l'article L.322-6 du code de l'énergie, de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales et du cahier des charges annexé au contrat de concession de la distribution d'électricité; La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation directe ou par le distributeur d'électricité de ces installations en vue d'éviter l'extension ou le renforcement des réseaux d'électricité dans les conditions visées à l'article L.2224-33 du Code général des collectivités territoriales;
- Le syndicat exerce sous sa responsabilité et/ou au lieu et place des personnes morales membres la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et/ou ultérieurs d'infrastructures destinées à accueillir des réseaux de télécommunications notamment dans le cadre d'enfouissements coordonnés avec les réseaux publics d'électricité, en application notamment des dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales et des conventions associées liant le syndicat à l'opérateur de télécommunications ;

- La gestion et la répartition des dotations départementales du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (F.A.C.E.), dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.3232-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'unification de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale par le syndicat départemental.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité situés sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Les modalités de financement des travaux réalisés au titre de cette compétence seront fixées par l'assemblée délibérante du syndicat.

3.3. Activités complémentaires relatives au service public de l'électricité

- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'entreprise délégataire;
- L'exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- La réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande ;
- Le contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L.337-3 du code de l'énergie et du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du même code sur le territoire de leur compétence ;
- La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités ou leurs groupements doivent être représentées ou consultées pour toutes matières ayant trait aux compétences définies dans le présent article;
- La formulation d'avis obligatoires auprès des collectivités ou leurs groupements dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification de documents d'urbanisme ou d'aménagement, et au besoin, en matière d'autorisations d'urbanisme;
- L'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité;
- L'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

ARTICLE 4 - ACTIVITES ACCESSOIRES, MISE EN COMMUN DE MOYENS ET MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

4.1. Activités accessoires et mise en commun de moyens

Le syndicat peut également exercer, à la demande des personnes morales membres, les activités qui sont l'accessoire normal et nécessaire de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie dans le département de l'Aude ou mettre les moyens d'action dont il est doté ou services à la disposition de ceux-ci dans des domaines suivants:

- La mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique concernant son activité dans l'énergie, les infrastructures et réseaux en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage;
- La mission de représentant de groupement dans le but de valoriser les opérations d'économies d'énergie et plus globalement toutes opérations visant à diminuer des répercussions environnementales locales;
- La mission de collecte et de contrôle de la perception des taxes locales sur l'électricité au profit des collectivités bénéficiaires et notamment celles de plus de 2000 habitants, conformément à l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales;
- La mission de mandataire de travaux d'investissements ou de soutien à l'investissement d'opérations sous la maîtrise d'ouvrage des personnes morales membres ou impliquant leur concours dans les domaines de l'énergie (l'éclairage public, l'électricité, la performance énergétique de l'habitat, des bâtiments et équipements publics,...), notamment en application du règlement d'intervention défini par le comité syndical;
- L'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale, ou un syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi ;
- L'utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (S.I.G.) dans les domaines relatifs à son activité;
- La réalisation de conseils, d'études techniques, territoriales et administratives, ou la maîtrise d'œuvre dans le domaine de la production d'énergie, des réseaux d'électricité, du gaz, des télécommunications ou de l'éclairage public;
- Assurer des prestations mettant en œuvre l'expertise et les moyens déployés dans les domaines se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

Des prestations pourront également être réalisées de manière accessoire au profit notamment de collectivités publiques non membres au moyen de conventions. Le syndicat s'engage à respecter toutes les règles de mise en concurrence préalable dès lors que les prestations entreront dans le champ concurrentiel.

Les modalités d'intervention seront fixées par l'assemblée délibérante et feront l'objet d'une convention si nécessaire.

4.2.Maîtrise de la demande d'énergie

Les interventions tendant à l'utilisation rationnelle de l'énergie, en faveur de la performance des achats et du suivi énergétique concourent à maîtriser les consommations d'énergie.

Dans l'optique de contribuer à la transition énergétique à travers la maîtrise de la demande d'énergie, le syndicat peut accompagner les interventions et investissements de ses membres dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et équipements publics, l'achat d'énergies, le suivi et l'optimisation des consommations énergétiques. Il peut aussi soutenir les dispositifs de lutte contre la précarité énergétique et accompagner les actions relatives au service public de la performance énergétique de l'habitat visées à l'article L.232-1 du code de l'énergie.

Dans le cadre de ladite attribution relative à la maîtrise de l'énergie, le syndicat peut exercer au lieu et place des personnes publiques membres qui en font la demande, les missions d'accompagnement à la performance énergétique, en mettant en œuvre les actions optionnelles suivantes :

- Conseil et soutien à l'investissement et/ou entretien, maintenance en éclairage public générant de l'efficacité énergétique;
- Conseil et soutien à l'investissement générant de la performance énergétique en matière de rénovation et/ou construction des bâtiments et/ou d'utilisation d'équipements publics;
- Conseil, suivi et prise en charge optimisée des besoins et consommations énergétiques en matière d'éclairage public et/ou des bâtiments et équipements publics des personnes morales membres ;
- Diagnostic énergétique dans le domaine de l'éclairage public, des audits ou études énergétiques visant notamment à optimiser les consommations ;
- Pré-diagnostic de faisabilité d'installation de chaufferies-bois ;
- Conseil en énergie partagée, en conduisant le cas échéant les actions suivantes:
 - Un pré diagnostic des consommations énergétiques identifiées sur l'éclairage public ou les bâtiments et installations publics de leur territoire;
 - Une analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques à la collectivité publique ;
 - Le suivi périodique des consommations des chaufferies avec correction degrés/jour sur la base des informations transmises par la collectivité publique;
 - Le contrôle régulier des factures reçues par la collectivité publique;
 - Un bilan annuel des consommations d'énergies;
 - L'information et la formation du personnel et des usagers des bâtiments publics locaux;
 - Le conseil aux élus et aux techniciens de la commune lors de la construction de bâtiments neufs ou d'opérations de réhabilitation.

Le syndicat peut assurer la mission de responsable de groupement et collecteur des Certificats d'économies d'énergie (CEE) prévus notamment aux dispositions du titre II de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

ARTICLE 5 – AUTRES COMPETENCES

Le syndicat est également habilité à exercer d'autres missions et compétences décrites ci-après sur le territoire des personnes morales membres. Ces interventions relèvent soit de l'habilitation législative, soit du transfert de compétence à caractère optionnel, à la carte, sur demande et pour le compte des personnes publiques membres disposant desdites compétences.

Dans le cas de transferts de compétences, les personnes morales membres transfèrent au syndicat l'une des compétences optionnelles suivantes figurant en annexe 3 des statuts, approuvée par arrêté préfectoral. Cette annexe sera complétée au fur et à mesure des transferts de compétences des membres.

5.1. Au titre de l'éclairage public

Le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, les activités relatives à l'éclairage public, selon les options suivantes:

- La maîtrise d'ouvrage déléguée des renouvellements d'installation et des installations nouvelles dans le cadre d'opérations coordonnées. Ces opérations font l'objet d'un mandat conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique;

- La maîtrise d’ouvrage des seuls investissements sur les installations d’éclairage public et d’éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d’installations et extension des réseaux), comprenant ou non l’achat d’énergie, conformément à l’article L.1321-1-9 du code général des collectivités territoriales ;
- La maîtrise d’ouvrage des investissements sur les installations d’éclairage public et d’éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d’installations et extension des réseaux), la maintenance et le fonctionnement associé des installations d’éclairage public comprenant notamment l’achat d’électricité, l’entretien préventif et les dépannages de ces installations;
- La passation et l’exécution des contrats d’accès au réseau de distribution d’électricité, contrats uniques et de fourniture d’énergie électrique.

Le champ d’intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l’assemblée délibérante du syndicat.

5.2. Au titre de la production d’électricité

Le Syndicat peut aménager et exploiter, sur le territoire des personnes morales membres, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d’électricité dans les conditions visées à l’article L.2224-32 du code général des collectivités territoriales.

- Dans ce cadre, le syndicat peut aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d’électricité, ouvrant en particulier droit au bénéfice d’un prix d’achat garanti de l’électricité produite:
 - Installation utilisant des énergies renouvelables;
 - Installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés;
 - Installation de cogénération ou de récupération d’énergie provenant d’installations visant l’alimentation d’un réseau de chaleur.
- Le syndicat peut vendre de l’électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d’électricité.

Le syndicat peut sur son périmètre d’intervention porter des études et planifications relatives à la production d’énergies nouvelles et renouvelables.

Le champ d’intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l’assemblée délibérante du syndicat.

5.3. Au titre de la distribution publique de gaz de réseaux

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz de réseaux, le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.4. Au titre des infrastructures de communications électroniques

Le syndicat peut exercer, sur le territoire des personnes morales membres, dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques, comprenant selon les cas :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques ;
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants des infrastructures ou réseaux ;
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Le syndicat peut réaliser des schémas directeurs territoriaux, d'ingénierie ou des études, assurer des conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques auprès des membres pour leurs relations avec les différents organismes et opérateurs concernés.

Le syndicat peut également exercer, pour le compte de ses adhérents, la mission de responsable du traitement des données, de la gestion, de la valorisation, de la collecte et/ou de l'utilisation des ressources liées à la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de communications électroniques.

S'agissant d'opérations engagées par les collectivités ou EPCI relevant de la compétence relative aux infrastructures de communications électroniques ouvertes au public, ces structures conservent la capacité de transférer progressivement ladite compétence au SYADEN une fois l'opération finalisée. A l'issue de l'achèvement de l'ensemble des opérations, l'intégralité de la compétence est donc transférée au syndicat.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.5. Au titre des réseaux de chaleur

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes publiques membres qui en font la demande, les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou exploitation du service en régie ;
- passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.6: Infrastructures de charges des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Dans le domaine des infrastructures de charges visées à l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes morales membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, la création et/ou l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

ARTICLE 6 – STATUT ET MOYENS DU SYNDICAT

Le syndicat est un établissement public administratif. Il se dote de moyens matériels et humains nécessaires pour mener à bien ses compétences et ses missions.

Les modes de gestion des personnels technique et administratif du syndicat relèveront des règles du statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 7 - MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES

Les communes adhérentes au syndicat, à l'exclusion de la partie de la commune de Quillan organisée en régie de distribution d'électricité non nationalisée, et EPCI membres, dans les secteurs relevant de la responsabilité communautaire, adhèrent obligatoirement à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité définie à l'article 3 des présents statuts. L'ensemble des personnes membres peut bénéficier des activités visées à l'article 4 dans les conditions définies par le comité syndical. Toute commune extérieure qui souhaite en devenir membre adhère à la compétence obligatoire susvisée.

Le syndicat peut exercer sur le territoire des personnes membres des compétences et missions définies à l'article 5 des statuts. Le comité syndical détermine les modalités, règles et le calendrier selon lesquels il envisage d'activer ces attributions.

Dans le cas de transferts de compétences au syndicat, les personnes morales membres initialement investies de celles-ci peuvent décider de transférer une ou plusieurs de ces compétences optionnelles, selon les conditions déterminées par le comité syndical. Chacune des compétences est transférée au syndicat par chaque membre investi de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- Le comité syndical détermine les modalités, règles et le calendrier selon lesquels il envisage d'activer les compétences optionnelles ;
- Le transfert peut porter de manière séparée et indépendante sur chacune des compétences et missions à caractère optionnel visées à l'article 5 ci-dessus ;
- Le transfert de compétence d'une personne morale membre donne lieu à décision de l'organe délibérant et à la notification de cet acte au syndicat ;
- Le transfert fait l'objet d'une délibération du comité syndical se prononçant favorablement pour l'exercice de la compétence et listant les membres concernés ;
- Le transfert prend effet à la date de l'arrêté préfectoral prenant en considération cette modification au profit des personnes morales membres telles qu'identifiées en annexe 3 des présents statuts ;
- Les modalités de transfert de compétence non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical.

ARTICLE 8 – DUREE ET MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES

La reprise de la compétence obligatoire visée à l'article 3 du présent arrêté par une personne morale membre équivaut au retrait de celle-ci pour l'intégralité des compétences transférées ainsi que pour les activités accessoires et la mise en commun de moyens du syndicat.

La reprise de l'une des compétences ayant fait l'objet d'un transfert au syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes ;

- La reprise ne peut intervenir avant l'échéance du contrat de délégation de service public en cours pour la compétence obligatoire, et qu'à l'issue d'une durée de transfert ne pouvant être inférieure à 5 ans pour les autres compétences impliquant des investissements, sous réserve que la délibération portant reprise de compétence soit notifiée au Président du syndicat au moins un an avant la date normale de fin des contrats ou conventions liés à cette compétence ; Dans les autres cas, la reprise peut intervenir au plus tard douze mois suivant la notification de la demande ;
- La délibération demandant la reprise de la compétence est transmise au Président du syndicat qui la soumet au comité syndical dans les deux mois ;
- La reprise prend effet à la date de l'arrêté préfectoral suivant la délibération du comité syndical qui s'est prononcé favorablement selon les règles de la majorité qualifiée ;
- Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne publique reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La personne morale membre se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La personne morale membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ;
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget ;
- Les autres modalités de retrait ou de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du syndicat.

ORGANES DU SYNDICAT

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

9.1. Le Comité syndical

Le syndicat est administré par un organe délibérant, le comité syndical.

Le comité syndical est composé de 48 délégués titulaires répartis au sein des trois collèges suivants :

- Collège départemental : 12 délégués ;
- Collège intercommunal : 10 délégués
- Collège communal : 26 délégués.

Le collège communal et le collège intercommunal désignent, en plus de leurs délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et du délégué suppléant, pour le collège communal et pour le collège intercommunal, et du délégué titulaire, pour le collège départemental, le délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire. Chaque délégué ne peut disposer que d'une seule procuration dotée des capacités données au mandat.

9.1.2. Pondération des voix

Le respect d'un équilibre institutionnel entre les différents collèges suppose une pondération des voix. Dans chacun de leur vote et quelles que soient les modalités du scrutin, chaque délégué dispose de pouvoirs pondérés suivants :

- Le délégué départemental : 3 voix ;
- Le délégué intercommunal : 1 voix ;
- Le délégué communal : 1 voix.

9.1.3. Quorum

Pour les votes relevant du comité syndical le quorum est atteint dès lors que la moitié des délégués sont présents.

Si le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant suite à une première convocation régulièrement faite, les délibérations prises après la seconde convocation intervenant au moins trois jours suivant la date de la première réunion, sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

9.1.4. Modalités des votes

Sauf disposition contraire, les décisions du comité syndical sont acquises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou celle de son représentant sont prépondérantes.

9.1.5. Désignation des délégués du comité syndical

a) Collège départemental

Les 12 délégués du Département sont désignés par la collectivité selon ses propres modalités de désignation.

Le mandat des délégués du Département suit celui de la collectivité départementale ou des communes. Il prend ainsi fin au moment du renouvellement de l'organe délibérant de l'assemblée départementale ou d'une part substantielle des assemblées communales. Le mandat des délégués du Département expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat, suivant le renouvellement de l'assemblée départementale ou des assemblées communales et la désignation des nouveaux délégués du comité syndical.

Si un délégué perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour siéger au comité du syndicat, il perd de facto le bénéfice de la représentation auprès de ce dernier. Le Département pourvoit au remplacement dudit délégué dans le délai d'un mois.

a) Collège intercommunal

Le collège intercommunal comprend 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants élus par les représentants des intercommunalités à fiscalité propre membres selon une représentation politique territorialisée.

- Représentation des communautés d'agglomération

Les deux communautés d'agglomération du département de l'Aude, Carcassonne Agglo et Le Grand Narbonne, sont réparties dans 6 secteurs territoriaux correspondant au regroupement d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), tels que définis en annexe 2 aux présents statuts. S'agissant de la représentation des délégués des communautés d'agglomération au Comité et au Bureau, ces délégués ne participent pas aux élections au sein des secteurs territoriaux intercommunaux. Ces deux communautés d'agglomération, disposent chacune de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants au comité syndical. Ces délégués sont désignés selon les modalités propres à ces intercommunalités. En cas de vacance d'un siège de délégué, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

- Représentation des EPCI au sein des secteurs territoriaux

Les communautés de communes ou d'agglomération audoises ainsi que les communes rattachées à des EPCI d'autres départements, sont réparties dans 6 secteurs territoriaux intercommunaux correspondant au regroupement d'un ou de plusieurs EPCI, voire communes, tels que définis en annexe 2 aux présents statuts. Ces entités disposent de 6 délégués titulaires et de 6 délégués suppléants au comité syndical élus au sein de chaque secteur conformément aux règles suivantes :

- Les assemblées de l'ensemble des communautés de communes et d'agglomération audoises, ainsi que celles des EPCI dont le siège est situé hors du département de l'Aude et dont les périmètres intègrent des communes audoises, désignent chacune 1 délégué, lequel participera, au sein de chaque secteur, à l'élection des délégués communaux et intercommunaux au comité syndical ;
- Chaque secteur élit un 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant (« ticket »), en tant que représentants des EPCI :

- Lorsqu'il y a plusieurs communautés de communes audoises au sein d'un secteur, la paire de candidats (titulaire et suppléant) doit représenter les différents EPCI membres ;
- Dans le cas d'un secteur regroupant trois EPCI audois, dont une communauté d'agglomération, l'ensemble des communautés de communes audoises est nécessairement représenté dans le cadre de l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant ;
- Dans le cas d'un secteur réunissant un seul EPCI audois, l'assemblée communautaire désigne directement la paire de délégués (titulaire – suppléant).

- Election des délégués intercommunaux au comité syndical

En complément de la désignation des délégués des communautés d'agglomération par leurs conseils communautaires, les délégués communaux et intercommunaux, regroupées au sein des secteurs, élisent les délégués intercommunaux titulaires et suppléants au comité syndical, à raison d'1 titulaire et d'1 suppléant au sein de chaque secteur territorial, en respectant les modalités suivantes :

- Les représentants sont élus au scrutin de liste secret, à la majorité absolue des présents ;
- Si après deux tours de scrutin le (ou les) candidat(s) n'a (n'ont) pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin ;
- En cas d'égalité de suffrages, le (ou les) plus âgé(s) sont déclarés élus.

L'organisation de ces élections est placée sous la responsabilité du Président du syndicat, ou à défaut, d'un tiers dûment habilité.

Le mandat des délégués intercommunaux titulaires et leurs suppléants est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés.

En cas de suspension ou de dissolution du conseil communautaire ou de démission de tous les membres, le mandat du délégué au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation du délégué issu du nouveau conseil communautaire.

En cas de vacance d'un siège de délégué titulaire d'un conseil communautaire pour quelque cause que ce soit autre que celles précédemment évoquées, le délégué suppléant accède au rang de délégué titulaire en remplacement du titulaire initial. Le conseil communautaire dont émane le délégué titulaire initial pourvoit au remplacement de l'élu manquant en désignant un nouveau délégué suppléant, dans les meilleurs délais.

La composition du comité syndical n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

b) Collège communal

Le collège communal comprend 26 délégués titulaires et 26 délégués suppléants élus par les représentants des communes membres selon une représentation politique territorialisée.

- Représentation des communes de plus de 40 000 habitants

Les villes de plus de 40 000 habitants disposent pour chacune d'elles, d'1 délégué titulaire et d'1 suppléant au comité syndical. Ces délégués sont désignés selon les modalités propres à ces communes. En cas de vacance d'un siège de délégué, la commune concernée pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

- Représentation des communes relevant des secteurs territoriaux

Les communes audoises, à l'exception de celles de plus de 40 000 habitants, sont réparties dans 6 secteurs territoriaux correspondant au regroupement d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre, tels que définis en annexe 2 aux présents statuts. Ces communes disposent de 24 délégués titulaires et de 24 délégués suppléants au comité syndical élus parmi les représentants désignés par chaque commune membre d'un secteur. Chaque secteur territorial, composé d'élus communaux et intercommunaux, élit 4 délégués communaux titulaires et 4 délégués communaux suppléants au comité syndical en provenance de 8 communes distinctes.

Lorsqu'un secteur territorial comprend une commune de plus de 9 000 habitants, celle-ci dispose d'un délégué titulaire au comité syndical. Ce délégué est le délégué désigné par la commune concernée.

- Election des délégués au comité syndical

Les délégués communaux de chaque secteur territorial élisent leurs délégués titulaires et leurs suppléants au comité syndical, à raison de 4 titulaires parmi lesquels, selon les cas, le représentant d'une commune de plus de 9000 habitants, et de 4 suppléants, en respectant les modalités suivantes :

- Les représentants sont élus au scrutin de liste secret, à la majorité absolue des présents ;
- Si après deux tours de scrutin le (ou les) candidat(s) n'a (n'ont) pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin ;
- En cas d'égalité de suffrages, le (ou les) plus âgé(s) sont déclarés élus.

L'organisation de ces élections est placée sous la responsabilité du Président du syndicat, ou à défaut, d'un tiers dûment habilité.

Le mandat des délégués communaux titulaires et leurs suppléants est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres, le mandat du délégué au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation du délégué issu du nouveau conseil municipal.

En cas de vacance d'un siège de délégué titulaire d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit autre que celles précédemment évoquées, le délégué suppléant accède au rang de délégué titulaire en remplacement du titulaire initial. Le conseil municipal de la commune dont émane le délégué titulaire initial pourvoit au remplacement de l'élus manquant en désignant un nouveau délégué suppléant, dans les meilleurs délais.

La composition du comité syndical n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

9.2. Le Bureau syndical

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

9.2.1. Composition du Bureau syndical

Le bureau du syndicat est composé de 15 membres dont 1 président et 14 vice-présidents.

Les membres composant le bureau sont issus des collèges communal, intercommunal et départemental, selon la répartition suivante :

- Collège départemental : 4 délégués départementaux ;
- Collège intercommunal : 3 délégués intercommunaux dont :
 - 2 pour les communautés d'agglomération, à raison d'1 par communauté
 - 1 pour les communautés de communes représentées dans les secteurs territoriaux
- Collège communal : 8 délégués communaux dont :
 - 6 pour les communes représentées dans les secteurs territoriaux, à raison d'un par secteur ;
 - 2 pour les communes de plus de 40 000 habitants.

9.2.2. Pondération des voix

Dans chacun de leur vote et quelles que soient les modalités du scrutin, chaque délégué membre du bureau dispose de pouvoirs pondérés suivants :

- Le délégué communal : 1 voix ;
- Le délégué intercommunal : 1 voix ;
- Le délégué départemental : 3 voix.

9.2.3. Quorum

Pour les votes relevant du Bureau syndical le quorum est atteint dès lors que la moitié des délégués sont présents.

Si le Bureau ne s'est pas réuni en nombre suffisant suite à une première convocation régulièrement faite, les décisions prises après la seconde convocation intervenant au moins trois jours suivants la date de la première réunion, sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

9.2.4. Modalités des votes

Sauf disposition contraire, les décisions du Bureau sont acquises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou celle de son représentant sont prépondérantes.

9.2.5. Désignation des délégués du Bureau syndical

Les 15 membres du bureau syndical sont élus de la manière suivante :

a) Collège départemental

Les 12 délégués du comité syndical relevant du collège départemental élisent leurs 4 représentants au Bureau au scrutin de liste secret et à la majorité absolue de ces délégués, à l'occasion de l'installation des assemblées du SYADEN faisant suite au renouvellement de l'assemblée départementale ou des assemblées délibérantes des communes et des intercommunalités.

Si après deux tours de scrutin le (ou les) candidat(s) n'a (n'ont) pas obtenu(s) la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans un troisième tour de scrutin.

En cas d'égalité de suffrages, le (ou les) plus âgé(s) sont déclarés élus.

a) Collège intercommunal

Les délégués du bureau issus du collège intercommunal sont choisis selon les modalités suivantes :

- Délégués du Bureau désignés par les communautés d'agglomération :

Les communautés d'agglomération désignent leurs représentants au Bureau, à raison d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant par EPCI, dans le cadre de la délibération nommant les délégués titulaires et les délégués suppléants au comité syndical ;

- Délégués du Bureau des communautés de communes élus au sein des secteurs territoriaux :

Les 6 délégués titulaires et les 6 délégués suppléants représentant les EPCI au sein des secteurs territoriaux choisissent, parmi la paire des 6 délégués intercommunaux élus au comité syndical, celle qui siègera au bureau. Ces représentants sont élus, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue, à l'occasion de l'installation des assemblées du SYADEN, faisant suite au renouvellement des assemblées délibérantes des communes et des intercommunalités. Si après deux tours de scrutin, la paire de candidats n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de suffrages, la paire la plus âgée est déclarée élue.

La composition du Bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

b) Collège communal

Les délégués du bureau issus du collège communal sont choisis selon les modalités suivantes :

- Délégués du Bureau issus des communes de plus de 40 000 habitants :

Les villes de plus de 40 000 habitants désignent leurs représentants au Bureau dans le cadre de la délibération nommant les deux délégués titulaire et suppléant au comité syndical ;

- Délégués du Bureau issus des communes relevant des secteurs territoriaux :

Les délégués communaux élus au comité syndical, en tant que titulaires et suppléants, choisissent parmi eux, au sein de chaque secteur, la paire des représentants titulaire et suppléant qui siègeront au bureau syndical. Ces représentants sont élus, dans chaque secteur, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue, à l'issue de l'élection des délégués communaux et intercommunaux au comité syndical. Si après deux tours de scrutin, la paire de candidats n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de suffrages, la paire la plus âgée est déclarée élue. La composition du Bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

9.3. Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il est élu, par les délégués du comité syndical, parmi les membres du Bureau, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des présents.

Si après deux tours de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cette élection est placée sous la responsabilité du doyen d'âge du comité syndical jusqu'à l'élection du Président du syndicat.

9.4. Les Commissions

Le syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaire, tel que celles prévues par les articles L.5212-16 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il pourra également instituer des commissions géographiques correspondant aux secteurs territoriaux tels que définis par les présents statuts afin de garantir une large concertation de l'ensemble des collectivités adhérentes pour les actes importants de la vie du syndicat.

ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau du syndicat et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Il est approuvé par délibération du comité du syndicat qui pourra le modifier dans les mêmes formes.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 – BUDGET - COMPTABILITE

11.1. Budget

Le budget du syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources qu'il est appelé à créer ou à percevoir en raison de ses attributions, et notamment :

- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des lois et règlements ou des stipulations contractuelles, telles que les contributions, surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- le produit de la taxe sur l'électricité prévue à l'article L.2333-2 du code général des collectivités territoriales, établie par délibération du syndicat et perçue par lui au lieu et place de ses communes membres d'une population inférieure ou égale à 2000 habitants, conformément aux dispositions combinées des articles L.5722-8 et L.5212-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- les contributions du Financement des Aides aux Collectivités pour l'Électrification rurale (FACE), du Fonds pour la Société Numérique (FSN), du Fonds pour l'Aménagement Numérique du Territoire (FANT) et des autres dispositifs en rapport avec l'activité du syndicat ;
- les recettes relatives à la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) ;
- les contributions des membres fixées par délibération du comité syndical ;
- les versements liés à la récupération de la TVA : transferts de droits ou FCTVA ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les subventions ou aides de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'ADEME, de la Région, du Département, des Intercommunalités, des Communes ou de toute autre personne publique ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les produits des dons et legs.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par le comité du syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il prévoit notamment les charges correspondant aux compétences exercées par le syndicat pour l'ensemble de ses membres.

11.2. Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques de l'Etat désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS STATUTAIRE

Les modifications statutaires relatives à l'objet, à la compétence obligatoire et à ses modalités de reprise, au fonctionnement institutionnel, au budget et à la dissolution du syndicat sont décidées à la majorité des deux tiers des voix des délégués qui composent le comité syndical.

Les autres modifications statutaires sont décidées à la majorité simple des voix des délégués qui composent le comité syndical.

Toute nouvelle demande d'adhésion au syndicat de la part de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant du département de l'Aude est autorisée de plein droit.

ARTICLE 13 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
15, rue Barbès – CS 20073 - 11850 CARCASSONNE cedex.

L'assemblée délibérante peut décider de modifier le siège par délibération.

Le comité syndical peut se réunir dans un autre lieu que celui du siège, à condition que ce soit sur le territoire de l'une des personnes morales membres.

ARTICLE 14 - DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 15 - BIENS DU SYNDICAT

Le syndicat est propriétaire des biens et ouvrages qu'il a acquis ou réalisés, ou qui lui sont cédés ou rétrocédés par un tiers ou un concessionnaire. Il bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales pour les biens appartenant à ses membres.

ARTICLE 16 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS - LEGISLATION

Les statuts prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour tout autre objet non prévu par les statuts, il est fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales en particulier relatives aux syndicats intercommunaux.

ARTICLE 17 –

Le payeur départemental est désigné pour exercer les fonctions de comptable du syndicat.

Article 2 :

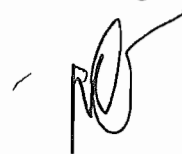
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, d'une part, et de sa notification aux collectivités ou à leurs groupements intéressés, d'autre part.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Limoux et de Narbonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du SYADEN et les exécutifs des personnes publiques adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le .. **19 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

**ANNEXE 1 : COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES
MEMBRES DU SYADEN**

1 - Communes

AIGUES VIVES	CAHUZAC
AIROUX	CAILHAU
AJAC	CAILHAVEL
ALAIGNE	CAILLA
ALAIRAC	CAMBIEURE
ALBAS	CAMPAGNA DE SAULT
ALBIERES	CAMPAGNE SUR AUDE
ALET LES BAINS	CAMPLONG D'AUDE
ALZONNE	CAMPS SUR L'AGLY
ANTUGNAC	CAMURAC
ARAGON	CANET D'AUDE
ARGELIERS	CAPENDU
ARGENS MINERVOIS	CARCASSONNE
ARMISSAN	CARLIPA
ARQUES	CASCATEL CORBIERES
ARQUETTES EN VAL	CASSAIGNES
ARTIGUES	CASTANS
ARZENS	CASTELNAU D'AUDE
AUNAT	CASTELNAUDARY
AURIAC	CASTELRENG
AXAT	CAUDEBRONDE
AZILLE	
BADENS	CAUNES MINERVOIS
BAGES	CAUNETTE SUR LAUQUET
BAGNOLES	CAUNETTES EN VAL
BARAIGNE	CAUX ET SAUZENS
BARBAIRA	CAVANAC
BELCAIRE	CAVES
BELCASTEL ET BUC	CAZALRENOUX
BELFLOU	CAZILHAC
BELFORT SUR REBENTY	CENNE MONESTIES
BELLEGARDE DU RAZES	CEPIE
BELPECH	CHALABRE
BELVEZE DU RAZES	CITOU
BELVIANES ET CAVIRAC	CLERMONT SUR LAUQUET
BELVIS	COMIGNE
BERRIAC	COMUS
BESSEDE DE SAULT	CONILHAC CORBIERES
BIZANET	CONILHAC DE LA MONTAGNE
BIZE MINERVOIS	CONQUES SUR ORBIEL
BLOMAC	CORBIERES
BOUILHONNAC	COUDONS
BOUISSE	COUFFOULENS

BOURIEGE	COUIZA
BOURIGEOLE	COUNOZOULS
BOUTENAC	COURNANEL
BRAM	COURSAN
	COURTAULY
BREZILHAC	COUSTAUSSA
BROUSSES ET VILLARET	COUSTOUGE
BRUGAIROLLES	CRUSCADES
BUGARACH	CUBIERES SUR CINOBLE
CABRESPINE	CUCUGNAN
CUMIES	LA BEZOLE
CUXAC CABARDES	LA COURTETE
CUXAC D'AUDE	LA DIGNE D'AMONT
DAVEJEAN	LA DIGNE D'AVAL
DERNACUEILLETTE	LA FORCE
DONAZAC	LA LOUVIERE LAURAGAIS
DOUZENS	LA PALME
DUILHAC SOUS PEYREPERTUS	LA POMAREDE
DURBAN CORBIERES	LA REDORTE
EMBRES ET CASTELMAURE	LA SERPENT
ESCALES	LA TOURETTE CABARDES
ESCOULOUBRE	LABASTIDE D'ANJOU
ESCUEILLENS ET SAINT JUST	LABASTIDE EN VAL
ESPERAZA	LABASTIDE ESPARBAIRENQUE
ESPEZEL	LABECEDE LAURAGAIS
FA	LACASSAIGNE
FABREZAN	LACOMBE
FAJAC EN VAL	LADERN SUR LAUQUET
FAJAC LA RELENQUE	LAFAGE
FANJEUX	LAFAJOLE
FELINES TERMENES	LAGRASSE
FENDEILLE	LAIRIERE
FENOUILLET DU RAZES	LANET
FERRALS LES CORBIERES	LAPRADE
FERRAN	LAROQUE DE FA
FESTES ET SAINT ANDRE	LASBORDES
FEUILLA	LASSERRE DE PROUILLE
FITOU	LASTOURS
FLEURY D'AUDE	LAURABUC
FLOURE	LAURAC LE GRAND
FONTANES DE SAULT	LAURAGUEL
FONTCOUVERTE	LAURE MINERVOIS
FONTERS DU RAZES	LAVALETTE
FONTIERS CABARDES	LE BOUSQUET
FONTIES D'AUDE	LE CLAT
FONTJONCOUSE	LES BRUNELS
FOURNES CABARDES	LES CASSES
FOURTOU	LES ILHES CABARDES

FRAISSE CABARDES	LES MARTYS
FRAISSE DES CORBIERES	LESPINASSIERE
GAJA ET VILLEDIEU	LEUC
GAJA LA SELVE	LEUCATE
GALINAGUES	LEZIGNAN CORBIERES
GARDIE	LIGNAIROLLES
GENERVILLE	LIMOUSIS
GINCLA	LIMOUX
GINESTAS	LOUPIA
GINOLES	LUC SUR AUDE
GOURVIEILLE	LUC SUR ORBIEU
GRAMAZIE	MAGRIE
GRANES	MAILHAC
GREFFEIL	MAISONS
GRUISSAN	MALRAS
	MALVES EN MINERVOIS
HOMPS	MALVIES
HOUNOUX	MARCORIGNAN
ISSEL	MARQUEIN
JONQUIERES	MARSA
JOUCOU	MARSEILLETTE
MAS CABARDES	PEYREFITTE SUR L'HERS
MAS DES COURS	PEYRENS
MAS SAINTES PUELLES	PEYRIAC DE MER
MASSAC	PEYRIAC MINERVOIS
MAYREVILLE	PEYROLLES
MAYRONNES	PEZENS
MAZEROLLES DU RAZES	PIEUSSE
MAZUBY	PLAIGNE
MERIAL	PLAVILLA
MEZERVILLE	POMAS
MIRAVAL CABARDES	POMY
MIREPEISSET	PORTEL DES CORBIERES
MIREVAL LAURAGAIS	PORT-LA-NOUVELLE
MISSEGRE	POUZOLS MINERVOIS
MOLANDIER	PRADELLES CABARDES
MOLLEVILLE	PRADELLES EN VAL
MONTAURIOL	PREIXAN
MONTAZELS	PUGINIER
MONTBRUN DES CORBIERES	PUICHERIC
MONTCLAR	PUILAURENS
MONTFERRAND	PUIVERT
	QUILLAN (pour le territoire de la commune histo
MONTFORT SUR BOULZANE	QUINTILLAN
MONTGAILLARD	QUIRBAJOU
MONTGRADAIL	RAISSAC D'AUDE
MONTHAUT	RAISSAC SUR LAMPY

MONTIRAT	RENNES LE CHATEAU
MONTJARDIN	RENNES LES BAINS
MONTJOI	RIBAUTE
MONTLAUR	RIBOUISSE
MONTMAUR	RICAUD
MONTOLIEU	RIEUX EN VAL
MONTREAL	RIEUX MINERVOIS
MONTREDON DES CORBIERES	RIVEL
MONTSERET	RODOME
MONZE	ROQUECOURBE MINERVOIS
MOUSSAN	ROQUEFERE
MOUSSOULENS	ROQUEFEUIL
MOUTHOMET	ROQUEFORT DE SAULT
MOUX	ROQUEFORT DES CORBIERES
NARBONNE	ROQUETAILLADE
NEBIAS	ROUBIA
NEVIAN	ROUFFIAC D'AUDE
NIORT DE SAULT	ROUFFIAC DES CORBIERES
ORNAISONS	ROULLENS
ORSANS	ROUTIER
OUVEILLAN	ROUVENAC
PADERN	RUSTIQUES
PALAIRAC	SAINT AMANS
PALAJA	SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE
PARAZA	SAINT BENOIT
PAULIGNE	SAINT COUAT D'AUDE
PAYRA SUR L'HERS	SAINT COUAT DU RAZES
PAZIOLS	SAINT DENIS
PECH LUNA	SAINT FERRIOL
PECHARIC ET LE PY	SAINT FRICHOUX
PENNAUTIER	SAINT GAUDERIC
PEPIEUX	SAINT HILAIRE
PEXIORA	SAINT JEAN DE BARROU
PEYREFITTE DU RAZES	SAINT JEAN DE PARACOL
SAINT JULIA DE BEC	VAL DE LAMBRONNE
SAINT JULIEN DE BRIOLA	VERAZA
SAINT JUST ET LE BEZU	VERDUN EN LAURAGAIS
SAINT LAURENT DE LA CABRE	VERZEILLE
SAINT LOUIS ET PARAHOU	VIGNEVIEILLE
SAINT MARCEL SUR AUDE	VILLALIER
SAINT MARTIN DE VILLEREGLA	VILLANIERE
SAINT MARTIN DES PUIITS	VILLAR EN VAL
SAINT MARTIN LALANDE	VILLAR SAINT ANSELME
SAINT MARTIN LE VIEIL	VILLARDEBELLE
SAINT MARTIN LYS	VILLARDONNEL
SAINT MICHEL DE LANES	VILLARZEL CABARDES
SAINT NAZAIRE D'AUDE	VILLARZEL DU RAZES
SAINT PAPOUL	VILLASAVARY


SAINT PAULET	VILLAUTOU
SAINT PIERRE DES CHAMPS	VILLEBAZY
SAINT POLYCARPE	VILLEDAGNE
SAINT SERNIN	VILLEDUBERT
SAINTE CAMELLE	VILLEFLOURE
SAINTE COLOMBE SUR GUETTIVILLEFORT	
SAINTE COLOMBE SUR L'HERS	VILLEGAILHENC
SAINTE EULALIE	VILLEGLY
SAINTE VALIERE	VILLELONGUE D'AUDE
SAISSAC	VILLEMAGNE
SALLELES CABARDES	VILLEMUSTAUSOU
SALLELES D'AUDE	VILLENEUVE LA COMPTAL
SALLES D'AUDE	VILLENEUVE LES CORBIERES
SALLES SUR L'HERS	VILLENEUVE LES MONTREAL
SALSIGNE	VILLENEUVE MINERVOIS
SALVEZINES	VILLEPINTE
SALZA	VILLEROUGE TERMENES
SEIGNALENS	VILLESEQUE DES CORBIERES
SERRES	VILLESEQUELANDE
SERVIES EN VAL	VILLESISCLE
SIGEAN	VILLESPIY
SONNAC SUR L'HERS	VILLETRITOUIS
SOUGRAIGNE	VINASSAN
SOUILHANELS	
SOUILHE	
SOULATGE	
SOUPEX	
TALAIRAN	
TAURIZE	
TERMES	
TERROLES	
THEZAN DES CORBIERES	
TOURNISSAN	
TOUROUZELLE	
TOURREILLES	
TRASSANEL	
TRAUSSE MINERVOIS	
TREBES	
TREILLES	
TREVILLE	
TREZIERS	
TUCHAN	
VALMIGERE	
VENTENAC CABARDES	
VENTENAC EN MINERVOIS	

2. Les intercommunalités à fiscalité propre

CC Montagne Noire CC Pyrénées audoises
CC Castelnaudary Lauragais AuCC Pays de Couiz
CC Région Lézignanaise CorbièrCC du Limouxin
CC Piémont d'Alaric CA Carcassonne aggro
(à compter du 1er janvier 2017 ne figure plus
parmi les membres)
CC Piège Lauragais Malepère CA Grand Narbonne
CC des Corbières (CC Corbières Salanque Méditerranée
à compter du 1^{er} janvier 2017)

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° DCT-BAT/CL-2016-026 du
19 DEC. 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie- Blanche BERNARD



ANNEXE 2 : LES SECTEURS TERRITORIAUX DU SYNDICAT

Les 6 secteurs territoriaux du SYADEN sont composés de regroupements d'intercommunalités à fiscalité propre (EPCI) tels qu'issus du SDCI de l'Aude, auxquelles s'ajoutent des communes audoises adhérentes à des EPCI dont les sièges sont situés à l'extérieur du territoire du département de l'Aude.

Ces secteurs sont répartis de la manière suivante :

Secteur : Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo - Communauté de communes Montagne Noire - Communauté de communes Piémont d'Alaric - commune Les Brunels

Secteur à compter du 1^{er} janvier 2017: communauté d'agglomération Carcassonne agglo- communauté de communes Montagne Noire

Secteur : Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois - Communauté de communes Piège Lauragais Malepère

Secteur à compter du 1^{er} janvier 2017 : communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois - communauté de communes Piège Lauragais Malepère - commune Les Brunels

Secteur : Communauté d'agglomération Grand Narbonne - Commune de Fitou

Secteur à compter du 1er janvier 2017 : communauté d'agglomération Grand Narbonne

Secteur : Communauté de communes Limouxin - Communauté de communes Pays de Couiza

Secteur à compter du 1^{er} janvier 2017 : communauté de communes du Limouxin

Secteur : Communauté de communes Pyrénées Audoises

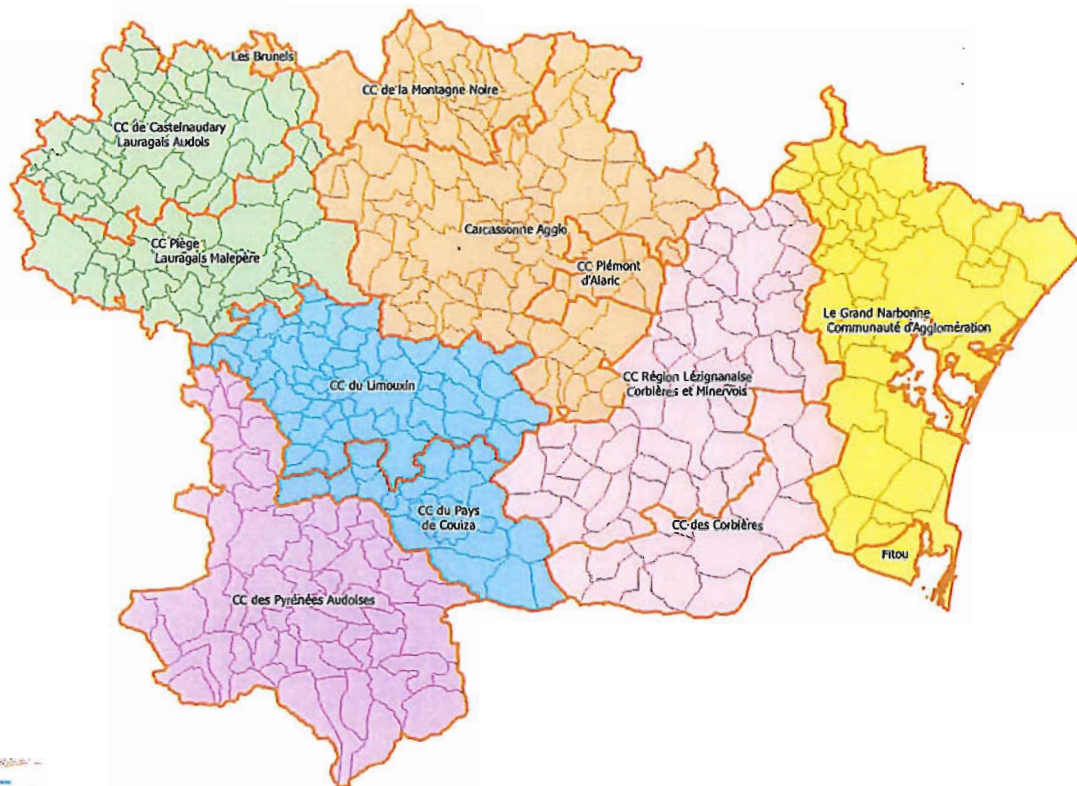
Secteur à compter du 1er janvier 2017 : communauté de communes Pyrénées Audoises

Secteur : Communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois - Communauté de communes Corbières

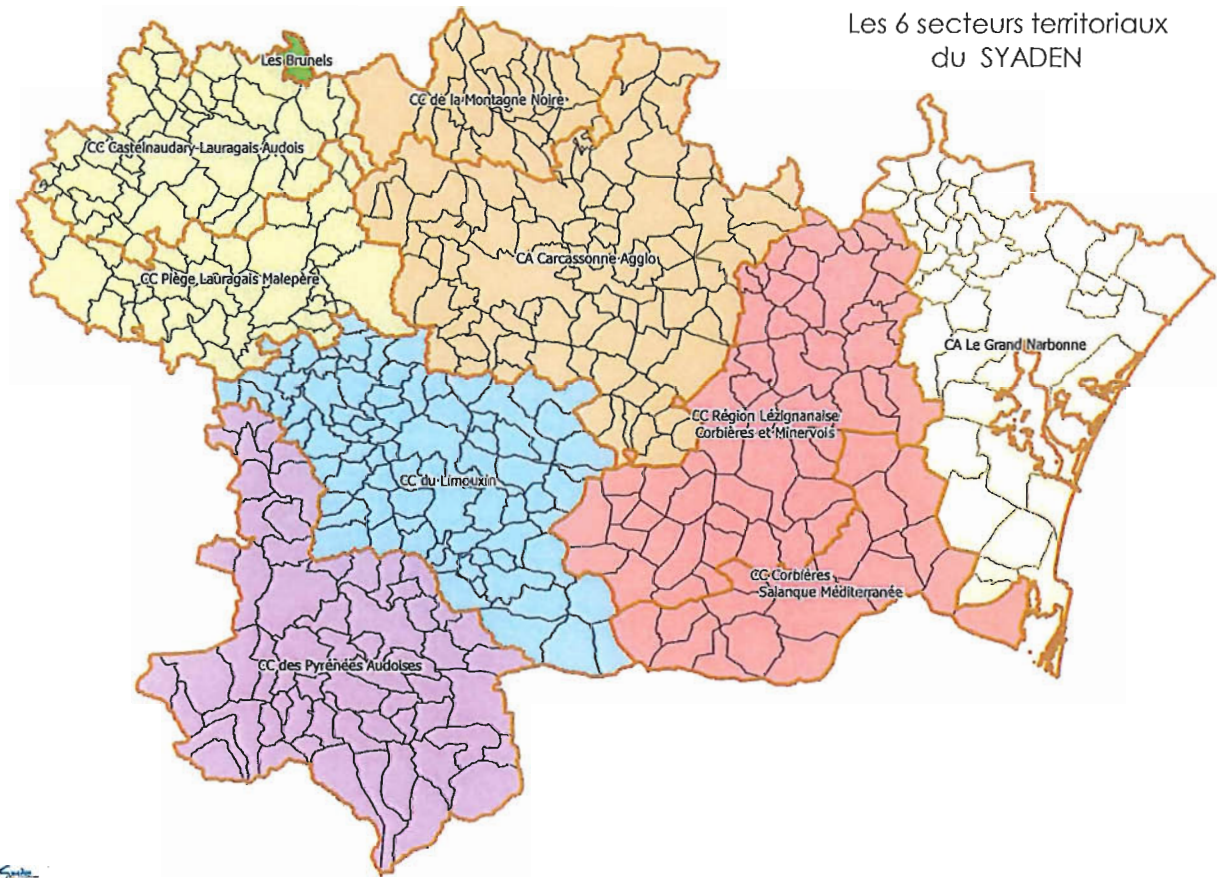
Secteur à compter du 1er janvier 2017 : communauté de communes Région Lézignanaise Corbières Minervois - communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée dont la commune de Fitou


I) Cartographie des secteurs territoriaux du SYADEN jusqu'au 31 décembre 2016

Les 6 secteurs territoriaux du SYADEN



II) Cartographie des secteurs territoriaux du SYADEN à compter du 1er janvier 2017




SSG SYADEN décembre 2016. Source Préfecture de l'Aude

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° DCT/BAT-CL-2016-026 du **19 DEC. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Marie-Blanche BERNARD

ANNEXE 3 : TRANSFERT DE COMPETENCES OPTIONNELLES AU SYNDICAT

1 - Au titre des infrastructures de communications électroniques (5.4)

Département de l'Aude	CC Pyrénées audoises
CC Montagne Noire	CC du Limouxin
CC Castelnaudary Lauragais Audois	CA Carcassonne aggro
CC Piémont d'Alaric (ne figure plus parmi les membres au 1er janvier 2017)	Quillan
CC Piège Lauragais Malepère	CA Grand narbonne
CC des Corbières (devient CC des Corbières Salanque Méditerranée au 1er janvier 2017 à l'issue de la fusion avec la CC Salanque Méditerranée)	Fitou (sera intégrée pour cette compétence à la CC des Corbières Salanque Méditerranée au 1er janvier 2017)
CC Région Lézignanaise Corbières Minervoises	Montréal
Belpech	Pexiora
Bram	Villasavary
Fanjeaux	
Villepinte	

3 - Au titre des infrastructures de charges des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (5.6)

ALZONNE	LIMOUX
AXAT	LUC SUR AUDE
ARZENS	MONTFERRAND
BELLEGARDE DU RAZES	MOUTHOMET
BELPECH	MONTOLIEU
BELVEZE-DU-RAZES	MONTREAL
BIZANET	PALAJA
BIZE MINERVOIS	PEPIEUX
BUGARACH	PEZENS
BRAM	POMAS
CABRESPINE	PUILAURENS
CAPENDU	QUILLAN
CARCASSONNE	RENNES LES BAINS
CASTELNAUDARY	RIEUX-MINERVOIS
CAUNES-MINERVOIS	SAINT HILAIRE
CEPIE	SAINT NAZAIRE D'AUDE
CHALABRE	SAINT MARTIN LALANDE
COUIZA	SAINT-PAPOUL
CUXAC CABARDES	SAISSAC
DOUZENS	SALLES SUR L'HERS
DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE	TREBES
ESPERAZA	TUCHAN
FANJEUX	VILLASAVARY
FENDEILLE	VILLEGAILHENC
FESTES ET SAINT ANDRE	VILLEMOSTAUSOU
HOMPS	VILLEPINTE
LA REDORTE	VILLEROUGE-TERMENES
LAGRASSE	VILLESEQUELANDE
LASBORDES	QUILLAN
LASTOURS	
LIMOUSIS	
CA Gd NARBONNE	

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DCT/BAT-CL-2016-026 du 19 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Marie-Blanche BERNARD